CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.785 du 9 juin 1999

A.84.525/XIII-1164

En cause : **BASTIEN** Marguerite,

ayant élu domicile chez
Me Serge BOSQUET, avocat,
rue du Printemps 45
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française**,
en abrégé **«R.T.B.F.»**,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 1999 par Marguerite BASTIEN, tendant à la suspension sous peine d'astreintes, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes qu'elle identifie comme suit :

« 1° refus de concéder à la requérante l'accès à des tribunes et à des débats télévisés, communiqué à la requérante le 1er juin 1999;

2° «dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999», communiqué par la partie adverse à la requérante par télécopie en date du 07 mai 1999;

3° «règlement relatif à l'accès aux émissions électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française ou n'y ayant aucun représentant», communiqué à la requérante par télécopie en date du 7 mai 1999;

4° distinction opérée par la partie adverse entre les partis politiques représentés simultanément à la Chambre, au Sénat, à l'Europe et au Conseil de la Communauté française, et les autres formations politiques, qu'elles soient représentées dans une ou plusieurs assemblées, ou non;

5° organisation définitive de la grille horaire des émissions préélectorales télévisées, grille horaire de laquelle la requérante est totalement exclue;

6° refus implicite de tenir compte de la représentativité résultant de l'admission définitive des listes de candidats aux élections européennes, et aux autres scrutins (Sénat, Chambre des représentants et Régions) du 13 juin 1999»;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juin 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes S. BOSQUET et E. RIQUIER, avocats, comparaissant pour la requérante et Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 15 février 1999, le conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) a adopté le «Dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999». Ce dispositif porte notamment ce qui suit :

« Dans le souci de clarifier les débats et d'éviter leur dispersion et étant donné que la clôture officielle des listes régionales et fédérales n'interviendra que les 17 et 22 mai, tant en radio qu'en télévision, la R.T.B.F. ouvrira l'accès aux débats qu'elle organisera pour les élections du 13 juin 1999, en ce qui concerne les partis francophones belges, à des candidats dont le parti est représenté simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen. Par ailleurs, la R.T.B.F. ouvrira l'accès aux tribunes politiques en radio aux partis ou formations francophones non représentés dans l'ensemble des assemblées ou n'y ayant aucun représentant aux dates de clôture officielle des listes.

(...)

En vue des élections des Chambres fédérales, des Parlements régionaux bruxellois et wallon et du Parlement européen, les partis politiques du groupe linguistique francophone, représentés simultanément à la Chambre, au Sénat, au Parlement de la Communauté française et au Parlement européen, peuvent bénéficier de tribunes électorales, tant en radio qu'en télévision, selon les modalités énoncées par le présent chapitre.

Selon les modalités déterminées par le règlement repris en annexe, la R.T.B.F. accordera une ou deux tribunes politiques en radio sur la Première après le J.P. de 19h00, aux partis ou formations francophones non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des Représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française, ou n'y ayant aucun représentant, et qui, à la date d'arrêt définitif des listes, présentent des listes dans un ou plusieurs des cinq scrutins organisés le 13 juin 1999, et dans un nombre minimum d'arrondissements électoraux, et pour autant que, conformément à l'article 3, § 1er, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ces partis ou formations acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment».

La R.T.B.F. a fait connaître le dispositif arrêté pour la campagne électorale le 15 février 1999, et le quotidien La Libre Belgique y a donné un écho dans son

édition du 23 février 1999 sous le titre «La R.T.B.F. a arrêté son dispositif pour la campagne électorale».

Le 11 avril 1999, la requérante, co-fondatrice et présidente du parti Front Nouveau de Belgique, écrivait à la R.T.B.F. dans les termes suivants :

« Je souhaite utiliser le temps d'antenne réservé aux candidats et aux formations politiques dans votre émetteur public en télévision et en radio. Il s'agit, semble-t-il, de tribunes politiques et de débats à la télévision, et de tribunes politiques à la radio.

Voudriez-vous me faire part du temps d'antenne qui me revient, ainsi qu'à mon parti, et ses modalités d'exercice.

(...)

Voudriez-vous également me faire parvenir copie du règlement adopté pour la période des élections ? En cas de réponse négative, merci de me préciser sur quelle base légale ou réglementaire vous vous fonderiez.

Je vous saurais gré, vu l'urgence, d'une réponse rapide.

Pour la bonne forme, toutefois, je vous mets en demeure de répondre à la présente dans les 8 jours, soit avant le mardi 20 avril 1999».

Le 15 avril 1999, la R.T.B.F. répondait à la requérante dans les termes suivants :

« Le conseil d'administration de la R.T.B.F. du 15 février dernier a arrêté les modalités d'accès des partis représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française aux émissions et tribunes électorales sur la R.T.B.F. Ce dispositif ne vous concerne donc pas.

Lors de cette même réunion, le conseil d'administration a également décidé du principe d'accès des autres partis démocratiques aux tribunes électorales en radio selon des modalités qui doivent encore être précisées, sans préjudice de l'article 7, § 1er, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la R.T.B.F.

Elles le seront vraisemblablement lors du conseil d'administration du 26 avril prochain.

Dès l'adoption de ces règles complémentaires, il vous sera loisible d'en prendre connaissance à votre meilleure convenance».

Le conseil d'administration de la R.T.B.F. a adopté le lundi 26 avril 1999 le «Règlement relatif à l'accès aux tribunes électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française, ou n'y ayant aucun représentant». Peu après la séance du 26 avril 1999, elle a publié un communiqué de presse via l'agence BELGA, informant de l'existence du règlement et des modalités de communication de celui-ci.

Le 5 mai 1999, la requérante écrivait à l'administrateur général de la R.T.B.F. dans les termes suivants notamment :

« Nous vous ferons parvenir, incessamment, une cassette enregistrée, faisant office de tribune électorale, d'une durée de deux minutes. Elle est destinée à la télévision.

Puis-je vous demander de me transmettre, par retour du courrier, vu l'urgence :

1° la décision du conseil d'administration, en date du 15 février dernier, arrêtant les modalités d'accès des partis représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française : ce dispositif concernant, bien évidemment, ne fut-ce qu'a contrario, tous les partis se présentant aux élections;

2° la décision du conseil d'administration, en date du 4 mai dernier semble-t-il, réglant l'accès des autres partis à vos émetteurs et antennes.

Pour autant que de besoin, vu l'urgence, je vous mets en demeure par courrier recommandé (...).

Par la présente, je formule aussi la demande, visée semble-t-il dans la décision du 4 mai, d'avoir accès à vos antennes, pour des tribunes électorales».

A ce courrier il a été répondu par l'administrateur général de la R.T.B.F. le 7 mai 1999 par téléfax et par envoi recommandé dans les termes suivants notamment :

« Faisant suite à votre demande, je vous fais parvenir copie :

1. du dispositif coordonné adopté par le conseil d'administration de la R.T.B.F., pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999;

2. du règlement adopté par le conseil d'administration de la R.T.B.F. relatif à l'accès aux tribunes électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française ou n'y ayant aucun représentant».

Le 19 mai 1999, la requérante écrivait à l'administrateur général de la R.T.B.F. pour critiquer le dispositif et le règlement lui adressés le 7 mai.

Le 27 mai 1999, la requérante écrivait à l'administrateur général de la R.T.B.F. pour confirmer une demande d'accès aux tribunes électorales en radio.

Par une citation du 28 mai 1999, la requérante a assigné la partie adverse devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé, le dispositif de ladite citation étant ainsi rédigé :

« S'entendre déclarer la demande recevable et fondée,

S'entendre faire interdiction à la citée de lui faire application de sa décision ou de quelque règlement ou dispositif réservant l'accès à ses émissions télévisées préélectorales aux partis déjà représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française,

S'entendre condamner la citée à octroyer à ma requérante 2 tribunes de 2 minutes vers 19 heures 25, à l'inviter à participer à l'émission «Mise au point» du 6 juin 1999, à lui consacrer une émission de 40 minutes à 20 heures («Un président face à la rédaction»), une

couverture info de 3 minutes et à l'inviter à l'émission de 2 heures avec les autres présidents de partis, le tout sous peine d'une astreinte de 1 million de francs par manquement constaté,

S'entendre condamner la citée à octroyer à ma requérante 6 tribunes supplémentaires de 2 minutes, à passer sur antenne vers 19 heures 25, dans l'hypothèse où sa participation à l'émission «Mise au point» et/ou à l'émission de 2 heures consacrée aux partis ensemble, ne serait plus possible en raison de ce que l'ordonnance à intervenir serait prononcée après leur passage à l'antenne,

S'entendre condamner à communiquer à ma requérante, dans les 24 heures du prononcé de l'ordonnance à intervenir, les jours et heures de programmation des émissions et tribunes susvisées, sous peine d'une astreinte de 1 million de francs par jour de retard,

S'entendre condamner la citée aux dépens de l'instance».

Par ordonnance du 4 juin 1999, cette demande a été jugée recevable mais non fondée;

Considérant que les «actes» attaqués mentionnés sous les numéros 4°, 5°, et 6° de la demande de suspension ne sont pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'il s'agit soit d'actes préparatoires, soit d'opérations intellectuelles ayant concouru à la confection des trois premiers actes attaqués; que la demande de suspension n'est pas recevable en ce qui les concerne;

Considérant que les actes attaqués mentionnés sous les numéros 2° et 3° ont été, selon la demande, portés à la connaissance de la requérante le 7 mai 1999; que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, sans qu'il soit besoin d'exami-

ner si, comme le soutient la partie adverse, la requérante a été informée plus tôt de la teneur exacte des actes qu'elle attaque, il s'impose de constater que la requérante a laissé s'écouler près d'un mois avant de saisir le Conseil d'Etat d'une demande de suspension; que l'extrême urgence qu'elle allègue dans sa demande n'est due qu'au peu de diligence dont elle a fait preuve après avoir eu connaissance des décisions qu'elle critique; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable en ses deuxième et troisième objets;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que la requérante a été informée, par lettre du 15 avril 1999, de ce que les modalités d'accès des partis représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française aux émissions et tribunes électorales ne la concernaient pas; que, le 19 mai 1999, elle faisait part de son désaccord avec les dispositions adoptées et qui la privaient d'accès aux émissions et tribunes électorales, et elle mettait la partie adverse en demeure de l'admettre à y participer; que la citation devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé, lancée le 28 mai 1999, était dirigée notamment contre «le refus, fût-il implicite (...) de concéder à (la) requérante l'accès à l'antenne télévisée en général et aux «débats», «couvertures info» et «tribunes» en particulier; que la décision formellement attaquée par la présente demande de suspension ne fait l'objet que des quatre dernières lignes d'une lettre de plus de deux pages principalement consacrée au refus de l'admettre à s'exprimer à la radio, et apparaît comme la confirmation pure et simple du refus qui lui avait été précédemment opposé et dont l'instance en référé devant le président du tribunal de première instance avait pour objet de faire interdire à la partie adverse de lui faire application; qu'entre cette instance et la présente demande de suspension, il y

a ainsi identité d'objet véritable; qu'il y a également identité de parties;

Considérant que le collationnement de la citation en référé et de la demande de suspension fait apparaître que les moyens invoqués à l'appui de la demande de suspension correspondent en substance à l'argumentation présentée dans la citation en référé; qu'il y a ainsi, entre les deux actions, identité de cause;

Considérant que l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'ordonnance prononcée le 4 juin 1999 dans l'instance mue par cette citation s'oppose à ce que le même procès soit recommencé devant le Conseil d'Etat; que ni la circonstance que ladite ordonnance puisse être frappée d'appel, comme la requérante annonce à l'audience du Conseil d'Etat qu'elle le sera, ni les critiques que peut appeler sur le plan des principes le chevauchement de compétence qui existe *de facto* entre le Conseil d'Etat et les tribunaux de l'Ordre judiciaire, ne peuvent prévaloir à l'encontre de la règle d'ordre public qui veut que ce qui a été jugé ne peut être remis en cause que par l'exercice régulier des voies de recours ouvertes par la loi; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension avec astreintes d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.